

RÈGLEMENT INTÉRIEUR GARDERIE ÉCOLE MATERNELLE

(9 juillet 2018)

ARTICLE 1

Le service de garderie est assuré comme suit dans les locaux de l'école : salle de classe, salle de jeux, bloc sanitaire, cour de récréation, préau, salle de garderie, tous les jours de scolarité :

- le matin : de 7 h 30 à 8 h 35,
- le midi : de 11 h 45 à 12 h 15,
- le soir : de 16 h 15 à 18 h 00.

ARTICLE 2

La surveillance et l'animation de la garderie sont confiées à du personnel municipal qualifié, soumis à l'autorité municipale et à l'autorité pédagogique de la Directrice de l'école.

ARTICLE 3

La garderie est ouverte aux enfants inscrits dans une classe de l'école Maternelle.

L'inscription administrative est faite en Mairie et est valable pour toute l'année scolaire en cours. **Toute fréquentation occasionnelle doit faire l'objet d'une inscription administrative.**

La réservation du service s'effectue auprès du personnel ATSEM, des enseignantes ou de la directrice de l'école.

ARTICLE 4

Pour chaque enfant fréquentant le service, les parents doivent fournir une attestation d'assurance extra-scolaire ou de responsabilité civile à la directrice de l'école.

ARTICLE 5

Le tarif de la garderie est forfaitaire pour le service du matin, midi ou du soir.

Les tarifs sont décidés par délibération du conseil municipal. Le prix de la garderie varie en fonction du Quotient familial (attestation à fournir au service Cantine/Garderie de la Mairie).

La facturation s'effectuera en deux fois sur l'année scolaire :

- aux vacances de Noël, pour la période de septembre à décembre
- en juillet, pour la période de janvier à juillet.

ARTICLE 6

Le but de la garderie est de rendre service en priorité aux parents qui travaillent, en assurant la surveillance de leurs enfants avant et après la classe. Les familles sont donc tenues de **veiller au strict respect des horaires établis, sous peine de sanctions** : les parents qui auront négligé de venir chercher leurs enfants aux heures indiquées par le règlement, seront avertis par lettre recommandée, de l'exclusion de leurs enfants, dès le deuxième retard constaté, non justifié.

ARTICLE 7

La garderie est considérée comme un service rendu à la famille. Les locaux, le mobilier et le matériel mis à la disposition des enfants, ainsi que le personnel, doivent être respectés.

Nom, Prénom de l'enfant :

Date : _____ Signature des parents:
à faire précéder de la mention « lu et approuvé »